

D.R.A.G.
4ème Bureau

SB/DZ

ARRÊTÉ N° 85-E- 23.69 du -9 OCT. 1985

~~xportant~~ autorisant la Société S.E.T.S. (Société d'Exploitation de traitement de surfaces) à exploiter une installation de traitement de surface, sur le territoire de la commune de CHABRIS, au lieu-dit "Les Vignaux".

◇ ◇
◇

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi sus-visée ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier la rubrique n° 288-1° ;

Vu la demande présentée par la Société S.E.T.S. en vue d'être autorisée à implanter une usine de traitement de surface sur le territoire de la commune de CHABRIS, au lieu-dit "Les Vignaux" ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée à la mairie de CHABRIS du 20 avril au 18 mai 1985 ;

Vu l'avis émis par le Commissaire-enquêteur en date du 25 juin 1985 ;

Vu les avis émis par les chefs des services techniques consultés au cours de l'instruction ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 85-2262 du 29 août 1985 prorogeant pour un délai d'un mois le délai d'instruction de la demande présentée par la S.E.T.S. ;

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées, en date du 20 août 1985 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, lors de sa séance du 18 septembre 1985 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à M. le Directeur de la S.E.T.S., en date du 24 septembre 1985 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

A R R E T E :

Article 1er. La Société d'Exploitation de Traitements de surfaces (SETS) est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de CHABRIS, au lieu-dit "Les Vignaux" une installation de traitements de surfaces.

Article 2. L'atelier sera situé et installé conformément aux plans et renseignements joints à la demande d'autorisation, en ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification devra, au préalable, faire l'objet d'une demande d'autorisation au Préfet, Commissaire de la République.

Article 3. Description des activités :

L'atelier possèdera les installations suivantes :

- . Une chaîne automatique de zingage (capacité de traitement : 55 m²/h)
- . Une chaîne de zingage au tonneau (capacité de traitement : 30 m²/H)
- . Une chaîne manuelle de préparation - finition (Capacité de traitement : 25 m²/h)
- . Une chaîne manuelle de cuivrage-nickelage, chromage (capacité de traitement : 3 x 10 m²/h)
- . Une chaîne manuelle de zingage -cadmiage (capacité de traitement : 10 m²/h)
- . Une installation de polissage mécanique.

Le volume total des bains de traitements de surfaces sera de 107 m³.

Article 4. Prescriptions applicables à l'atelier de traitements de surfaces :

L'atelier de traitements de surfaces devra respecter les prescriptions des instructions ministérielles du 4 juillet 1972 et du 22 mars 1983 et plus particulièrement :

A - Objectifs :

1°) Prévention de la pollution de l'air

Les émissions de gaz, vapeurs, vésicules ne devront pas entraîner dans les zones accessibles à la population des teneurs de substances polluantes supérieures aux valeurs limites admissibles pour la protection de la santé publique.

2°) Prévention de la pollution des eaux superficielles

Les eaux résiduaires des ateliers de traitements de surfaces étant susceptibles de contenir des substances toxiques, leur déversement dans les cours d'eaux, rivières, canaux, lacs ou étangs devront satisfaire à l'objectif de qualité du milieu récepteur, et notamment aux conditions de protection sanitaire des milieux récepteurs.

3°) Prévention de la pollution des eaux souterraines

Les déversements d'eaux résiduaires dans les nappes souterraines sont de nature à compromettre irrémédiablement leur qualité.

En conséquence, l'épandage et le déversement en nappe souterraine est interdit.

.../...

4^o) Prévention du bruit

Le niveau sonore des bruits émis par l'atelier ne devra pas être de nature à troubler la tranquillité du voisinage ; les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations classées lui sont applicables.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux acoustiques limites admissibles en limite de propriété mesurés dans les conditions définies par la norme NFS 31.010 (septembre 1974) sont :

- . de jour : 60 dBA
- . période intermédiaire (6 H - 7 H - 20 H - 22 H) : 55 dBA
- . de nuit : 50 dBA
- . les dimanches et jours fériés : 50 dBA

Les opérations de voiturage, chargement, déchargement à l'extérieur des ateliers sont interdites de nuit.

B - Prévention des pollutions accidentelles des eaux :

1^o) Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage) susceptibles de contenir des acides, des bases ou des sels fondus ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide.

En outre, le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche. Le volume du dispositif de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger, sans être inférieur à la moitié du volume total stocké.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation, et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme point bas.

Les cuvettes de rétention et circuits destinés à recevoir des solutions ou effluents cyanurés seront totalement indépendants de ceux pouvant contenir ou recueillir des acides.

Les réserves de cyanures, d'acides chromiques et de sels métalliques seront entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanures ne devra pas renfermer de solutions acides. Les locaux devront être pourvus de fermeture de sûreté.

Les circuits de régulation thermique de bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

L'alimentation en eau de l'atelier sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif sera proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

2°) Le bon état des cuves de traitement, de leurs annexes, des stockages de solutions concentrées et des canalisations sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

L'exploitant devra fréquemment s'assurer que les dispositifs de rétention prévus à l'article 4 B 1° sont vides.

Seul le préposé responsable aura accès aux dépôts de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains, ces produits ne devront pas séjourner plus de vingt-quatre heures dans les ateliers.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies par l'atelier. Ces consignes spécifieront :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;

- les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre pour leur transport.

C - Prévention de la pollution des eaux :

1°) L'exploitant de l'atelier fournira à l'Inspecteur des Installations Classées toutes indications utiles concernant les bains de traitement.

Conformément au décret du 28 décembre 1977 les détergents seront biodégradables à 80 %.

2°) Les postes de rinçages seront conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible. Ils seront alimentés en cascade à contre-courant de la progression des charges.

a) dans le but de contrôler les consommations d'eau, un compteur d'eau sera installé en tête de chaque chaîne de traitement.

b) La quantité d'eau consommée sur chaque chaîne ne devra pas dépasser 8 litres par mètre carré traité et par fonction rinçage utilisée.

c) L'exploitant devra, au moins une fois par an, pour chaque chaîne de traitement, vérifier sur une journée de fabrication représentative, la consommation d'eau ramenée au mètre carré traité. Les résultats des contrôles effectués seront notés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3°) La collecte des eaux a pour but de classer les eaux de diverses origines selon la nature et la concentration des produits qu'elles transportent et de les acheminer vers le traitement dont elles sont justiciables

a) Bains concentrés usés

Les bains concentrés usés sont destinés à être détoxiqués.

.../...

b) Eaux de rinçage

Les bains de rinçage mort dont le contenu n'est pas récupéré, seront traités comme des bains concentrés usés.

Les eaux de rinçage seront collectés sous conduites fermées à partir des bacs de rinçage et au delà de la zone de rétention.

Les eaux qui ne recyclées seront dirigées vers la détoxification.

Les effluents cyanurés ne seront pas collectés avec les effluents acides, ni avec des effluents contenant des sels de nickel.

c) Eaux de lavage des sols

Les eaux de lavage des sols seront évacuées par un réseau d'égout desservant les ateliers. Le réseau d'égout aboutira à un bassin de retenue étanche, situé de préférence à l'extérieur des ateliers afin de prévenir les risques de dégagement de vapeurs.

Le contenu du bassin sera traité comme une eau de rinçage.

d) Eaux de refroidissement, eaux pluviales

Les eaux de refroidissement et les eaux pluviales qui n'ont pas été réutilisées en rinçage, ne seront pas collectées avec les eaux spécifiées ci-dessus mais évacuées selon les prescriptions de l'article 4 - C 7° c et d.

e) Ecoulements accidentels

Les écoulements accidentels seront recueillis dans les cuvettes de rétention.

Ils seront soit récupérés, soit traités comme des bains concentrés usés.

Il en sera de même des eaux de lavage des sols dans le cas où se serait produit un déversement accidentel.

f) Eaux diverses

Les eaux usées autres que celles résultant du processus industriel (eaux vannes, eaux ménagères...) seront collectées séparément.

Elles seront traitées conformément aux prescriptions sanitaires en vigueur.

4°) Les eaux usées à détoxifier seront détoxiquées par l'exploitant. En cas d'impossibilité d'un tel traitement, elles seront confiées à des entreprises spécialisées qui se chargeront de la détoxification.

5°) Les eaux à détoxifier subiront au minimum, avant leur rejet, le traitement suivant :

la destruction des cyanures, la suppression des chromates, la coprécipitation des métaux, la précipitation des fluorures (si nécessaire), la séparation des boues formées et l'ajustement final du pH ;

L'installation de détoxification sera telle que l'effluent détoxiqué possède les caractéristiques suivantes :

- en sortie de décyanuration, les effluents décyanurés auront, avant mélange avec d'autres effluents, une concentration en cyanures oxydables par le chlore inférieure ou égale à 0,1 mg/l.
- après déchromatation, les effluents déchromatés auront, avant mélange avec d'autres effluents, une concentration en chrome hexavalent inférieure ou égale à 0,1 mg/l.

L'effluent final aura les caractéristiques maximales suivantes en concentration :

pH compris entre 6,5 et 8,5
MeS ≤ 30 mg/l
DCO ≤ 50 mg/l
Température $\leq 30^{\circ}$ c
CN - oxydable par le chlore $\leq 0,1$ mg/l
Métaux (Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn) ≤ 15 mg/l
dont Cr VI $\leq 0,1$ mg/l
Cr III ≤ 3 mg/l
Cd $\leq 0,2$ mg/l
Ni ≤ 5 mg/l
Cu ≤ 2 mg/l
Zn ≤ 5 mg/l
Fe ≤ 5 mg/l
Al ≤ 5 mg/l
Pb ≤ 1 mg/l
Sn ≤ 2 mg/l
Fluorures ≤ 15 mg/l
Hydrocarbures totaux ≤ 5 mg/l
P ≤ 10 mg/l

Le débit maximal instantané ne devra pas dépasser 10 m³/h. Le débit maximal journalier, pour 24 Heures consécutives, ne devra pas dépasser 60 m³.

Le flux de pollution rejeté ne devra pas dépasser :

CN : 1 g/j
CR VI : 1 g/j
Métaux lourds : 900 g/j
Cd : le flux de cadmium rejeté ne devra pas dépasser 0,3 g/Kg de cadmium utilisé.

La station de détoxification sera installée conformément au plan fourni avec le dossier.

Les contrôles des quantités de réactif à utiliser seront effectués en continu.

Les stockages de réactifs seront munis d'indicateurs de niveau équipés d'une alarme sonore en niveau bas.

La station de détoxification sera placée sous la surveillance régulière de préposés qualifiés.

Les bains concentrés usés et les eaux résiduelles qui leur sont assimilées seront introduits progressivement dans la station au débit défini par le constructeur de celle-ci, ou confiés à des entreprises spécialisées.

Dans tous les cas la conduite de la détoxification sera effectuée de manière à assurer l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

.../...

Les organes de prise de mesure et le dosage des réactifs seront convenablement entretenus.

Les boues de décantation des métaux et fluorures, les boues de nettoyage des cuves et filtres, les boues de récurage des fours de traitements thermiques seront confiées à des entreprises spécialisées procédant à leur élimination.

Le sol du dépôt sera étanche : il sera protégé contre les eaux de ruissellement.

6°) Sous-traitance de la détoxification

La détoxification des eaux usées ne pourra être confiée qu'à des entreprises spécialisées autorisées au regard de la loi du 19 juillet 1976 pour effectuer le traitement de ces produits.

Ces entreprises assureront sous leur responsabilité l'enlèvement et la détoxification des eaux usées, dans les conditions qui seront définies dans leur autorisation.

L'exploitant indiquera à l'entreprise la nature des polluants susceptibles d'être contenus dans les eaux usées et leur composition approximative.

7°) Contrôle et évacuation des eaux

a) Eaux détoxiquées en continu dans l'atelier

L'émissaire d'évacuation de ces eaux sera pourvu d'une vanne. Cette vanne sera fermée pendant les heures de fermeture des ateliers. Elle sera installée dans des conditions évitant tout débordement sur le circuit d'évacuation des eaux lorsqu'elle est fermée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera muni d'un regard permettant l'exécution des prélèvements et la mise en place de matériels permettant la mesure du débit.

En outre,

- le pH des eaux issues de la station de détoxification sera mesuré et enregistré en continu ; l'appareil de contrôle commandera une alarme en cas de dépassement de la norme fixée ;
- les enregistrements seront conservés à la disposition de l'Inspecteur des installations classées pendant une durée de cinq ans.
- un dispositif permettant la mesure du débit d'eau traversant la station de détoxification sera disposé. Une telle mesure pourra être remplacée par un autre moyen (compteur d'alimentation en eau des installations de traitement de surface...) sous réserve qu'il soit fiable.
- un dispositif permettra la prise d'échantillon à la sortie de l'installation de décyanuration.
- un dispositif permettra la prise d'échantillon à la sortie de la déchromatation.

.../...

b) Eaux détoxiquées par cuvées dans l'atelier

L'achèvement de la réaction de détoxication sera contrôlé avant rejet.

c) Eaux de refroidissement en circuit ouvert

Un regard permettant d'effectuer un prélèvement sera placé sur la conduite d'évacuation des eaux de refroidissement afin de s'assurer que le circuit de réfrigération n'est pas pollué par le contenu des bains refroidis.

Les eaux de refroidissement seront évacuées avec les eaux issues de la station de détoxication. Le mélange des eaux aura lieu en aval des points de contrôle de la qualité et du débit des eaux détoxiquées.

La vanne de sortie du circuit de refroidissement et la vanne de sortie des eaux de rinçage pourront être communes.

d) Eaux pluviales et eaux diverses

Les eaux pluviales et les eaux diverses seront évacuées avec les eaux de refroidissement et les eaux issues de la station de détoxication. Le mélange aura lieu en aval des vannes de fermeture et des points de contrôle de la qualité et du débit des eaux détoxiquées.

e) Eaux vannes

Les eaux vannes seront évacuées au réseau d'assainissement de la ville de CHABRIS.

8°) Contrôle des rejets. L'exploitant procédera aux contrôles suivants :

. Contrôle journalier :

. Chaque jour vérification de la concentration en cyanures à la sortie de la décyanuration du chrome hexavalent à la sortie de la déchromatation ainsi que du débit ayant traversé la station de détoxication.

. Contrôle mensuel :

. Au moins une fois par mois, en plus des vérifications définies ci-dessus.

Mesure du pH et contrôle de la concentration en cyanures, en chrome hexavalent, et en MeS sur l'effluent issu de la station de détoxication.

Contrôle du pH et de l'absence de cyanures et de chrome VI sur l'émissaire des eaux de refroidissement en circuit ouvert.

Vérification du bon fonctionnement des diverses alarmes.

Relevé pour chaque chaîne de traitement des consommations d'eau depuis le contrôle précédent.

. Contrôle trimestriel :

L'exploitant fera procéder, au moins une fois par trimestre par un laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement aux analyses suivantes :

.../...

- . Sur l'effluent issu de la décyanuration : concentration en cyanures oxydables par le chlore.
- . Sur l'effluent issu de la déchromatation : concentration en chrome hexavalent.
- Sur l'effluent issu de la station de détoxification :
 - . pH
 - . concentration en cyanures oxydables par le chlore
 - . concentration en chrome hexavalent
 - . concentration en cadmium
 - . concentration en métaux (zinc + cadmium + cuivre + fer + nickel + chrome + Pb + Sn)
 - . MeS

Le prélèvement des échantillons destinés à subir cette analyse sera prélevé en même temps que ceux destinés à subir le contrôle mensuel.

9°) Règles d'exploitation

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes d'exploitation seront établies. Ces consignes prévoient :

- la fermeture de la vanne commandant l'évacuation des eaux de rinçage et l'arrivée d'eau pendant les heures de fermeture de l'atelier,
- le mode d'exploitation de la station de détoxification en continu ou par cuvée ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'atelier,
- la conduite à tenir en cas de défaut de fonctionnement de la station d'épuration ou lorsque les alarmes prévues à l'article 4c 5° et 4c7° a auront fonctionné. Cette consigne prévoiera les mesures d'urgence à prendre ainsi que les noms et les numéros de téléphone des personnes à prévenir. Elle sera affichée bien en évidence dans l'atelier.

Les consignes d'exploitation de l'atelier seront communiquées à l'Inspecteur des installations classées qui pourra formuler à leur sujet toutes observations de sa compétence.

L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux de toutes origines.

L'exploitant tiendra un registre sur lequel seront consignés à leur date les résultats des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées auxquels il aura procédé ou auxquels l'Inspecteur des installations classées aura fait procéder.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

10°) Toutes déficiences mécaniques (moteur, etc...) dans la station de détoxification seront signalées par une alarme sonore.

11°) Les boues issues de la station de détoxification seront traitées dans une installation autorisée, au titre de la législation sur les installations classées, pour recevoir de tels produits. Elles seront stockées dans des conditions évitant tout entraînement par les eaux de pluie.

.../...

Les quantités de boues enlevées et leur destination seront consignées sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

D - Prévention de la pollution de l'air :

1) Les émissions de gaz, vapeurs, vésicules émises au dessus des bains seront captées au mieux. Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz et vésicules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les vapeurs et gaz ainsi aspirés seront épurés au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs...)

2) Les systèmes de captation et de traitement seront, si nécessaire, séparatifs afin d'empêcher le mélange de produits incompatibles.

3) Les débits de ventilation devront permettre de respecter les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail. En particulier, les débits suivants devront au moins être respectés pour la ventilation :

Chaîne automatique :

Effluent acide : 29000 m³/h

Effluent cyanuré : 15000 m³/h

Chaîne tonneau :

Effluent acide : 9800 m³/h

Effluent cyanuré : 6700 m³/h

Chaîne zingage-cadmiage : 8500 m³/H

Chaîne cuivrage-nickelage, chromage

chrome : 10000 m³/h

nickel-cuivre : 13000 m³/h

Chaîne préparation finition :

Effluent acide : 5800 m³/h

Effluent cyanuré : 7400 m³/h

4) Traitement des vapeurs :

Les effluents gazeux contenant des vésicules (gouttes) seront séparés de ceux-ci avant rejet à l'atmosphère.

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs à l'atmosphère seront aussi faibles que possibles et devront respecter au moins les limites suivantes :

Acidité totale exprimée en H + : 0,5 mg/Nm³

Cr total : 1 mg/Nm³

CN : 1 mg/Nm³

Alcalins exprimés en OH : 10 mg/Nm³

.../...

5°) Produits issus du traitement des vapeurs

Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculateurs seront recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

6) Poussières

L'air chargé de poussières issu de l'atelier de polissage sera traité avant rejet à l'atmosphère. La teneur en poussière au niveau du rejet sera inférieure à 50 mg/Nm³.

7°) Contrôle des rejets

L'exploitant devra assurer un contrôle régulier du bon fonctionnement des systèmes de captation et de traitement et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs.

Au moins une fois par an, l'exploitant effectuera un contrôle des caractéristiques des vapeurs rejetées à l'atmosphère portant sur le respect des teneurs définies à l'article 4-D-4°. A cet effet, des dispositifs permettant le prélèvement d'échantillons représentatifs devront pouvoir être installés sur chaque cheminée. Le premier contrôle aura lieu dans les trois mois suivant la mise en service des installations.

Les résultats des divers contrôles et les anomalies constatées devront être notés sur un registre ouvert à cet effet.

E - Déchets :

1°) Les déchets des ateliers de traitements de surfaces (boues, résidus de fabrication, bains usés, bains morts, résines échangeuses d'ions...) doivent être impérativement éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation des installations classées.

2°) Leur stockage sur le site doit être effectué dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement, en toutes circonstances. En particulier, toutes les prescriptions imposées pour le stockage et l'emploi de produits de traitement doivent être respectées pour le stockage des déchets.

3°) L'exploitant doit veiller à leur bonne élimination même s'il a recours aux Services de tiers. Il doit notamment obtenir et archiver tout document permettant d'en justifier.

4°) Les conditions d'élimination des déchets devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du Ministre de l'Environnement du 4 janvier 1985, relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets. En particulier, l'exploitant tiendra un registre sur lequel seront consignées toutes les opérations relatives à l'élimination des déchets. Ce registre sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

5°) Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure, sous sa propre responsabilité, que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

.../...

F - Réalisation des contrôles. Communication à l'Inspecteur des installations classées :

1°) Tous les contrôles définis au présent article sont à la charge de l'exploitant.

2°) A la fin de chaque trimestre, l'exploitant adressera à l'Inspecteur des installations classées les renseignements suivants :

a) Contrôle des eaux

- un relevé du contrôle journalier.

Ce relevé mentionnera le débit et les concentrations vérifiées chaque jour. Toutefois, seuls les renseignements relatifs aux jours où des valeurs non conformes auront été constatées pourront être indiqués. Les causes du non respect et les mesures prises pour y remédier devront être indiquées.

- Une copie des résultats du contrôle mensuel ainsi que les flux rejetés correspondant à la journée du contrôle.

- Une copie des résultats du contrôle trimestriel.

- Les résultats des contrôles de consommation d'eau effectués en application de l'article 4.C.2° c.

b) Contrôle des rejets atmosphériques

- Un récapitulatif des opérations effectuées sur les déchets.

3°) En début de chaque année, l'exploitant adressera à l'Inspecteur des installations classées les quantités de matières consommées (cyanures, acide chromique, cadmium) au cours de l'année précédente.

Article 5. Prescriptions générales

A) Prescriptions contre l'incendie :

- Des extincteurs appropriés aux risques à couvrir seront répartis dans l'établissement.

- Un poteau d'incendie de 100 mm, conformé à la norme NFS 61.213 et ayant un débit minimum de 17 litres/seconde sera installé à moins de 200 mètres de l'établissement dans un endroit accessible en toutes circonstances par les engins des Sapeurs-Pompiers.

B - Risques d'accidents :

L'exploitant établira un plan d'opération interne qui définira la nature des accidents et dans lequel sera précisé le mode d'intervention en cas d'accident. Le risque de dégagement de gaz ou vapeurs toxiques sera explicitement prévu.

Les accès des services de secours publics seront repérés sur un plan et maintenus constamment dégagés. Un exemplaire du plan d'opération interne sera remis au Service départemental d'Incendie et de Secours qui pourra formuler toutes remarques les concernant.

.../...

- L'exploitant informera, tous les semestres, le corps des Sapeurs-Pompiers de CHABRIS des risques de l'établissement. Les dates et la nature de ces informations seront mentionnées sur un registre.

- Le personnel sera régulièrement entraîné à la mise en oeuvre des moyens de secours de l'établissement.

C - Dispositions sanitaires :

L'atelier sera raccordé au réseau d'adduction d'eau potable desservant la commune de CHABRIS

- La qualité technique sanitaire de l'installation d'eau potable devra être conforme aux prescriptions de l'article 16 du Règlement Sanitaire Départemental afin d'éviter, à l'occasion de phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable. A cet effet, un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable correctement dimensionné sera installé sur la canalisation desservant le réseau d'eaux industrielles.

- Les locaux seront correctement aérés et ventilés conformément aux dispositions des articles 63 à 67 du règlement précité et l'équipement sanitaire sera établi suivant les dispositions de l'article 67 de ce règlement.

- Les eaux pluviales seront collectées et dirigées au réseau eaux pluviales.

D - Prescriptions relatives aux installations électriques

Les installations électriques seront entretenues. Elles seront contrôlées régulièrement par un technicien compétent. Les justifications des contrôles seront portées sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

E - Contrôles particuliers :

L'Inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles des rejets des effluents acqueux, des rejets atmosphériques du niveau sonore dans l'environnement soient réalisés par une personne ou un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront à la charge de l'exploitant.

Article 6. L'exploitant devra informer sans délai, l'Inspecteur des installations classées de tout incident ou accident survenu du fait du fonctionnement des installations autorisées par le présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 7. Sécurité des travailleurs

1^o) L'ouverture de toutes les issues donnant sur des dégagements couloirs, escaliers, ou sur l'extérieur se fera dans le sens de la sortie (art. R 233-27 du Code du Travail).

2^o) Les issues de secours seront judicieusement réparties (art. R 232-23 du Code du Travail).

3^o) des fenêtres ou autres ouvertures à châssis mobile seront pratiquées sur toutes les façades (art. R 232-23 du Code du Travail).

.../...

4°) Les dispositions du Code du Travail sur l'aménagement des vestiaires, sanitaires et prise d'eau seront respectées (art. R 232-23 et 24, R 232-28 et R. 232-29 du Code du Travail).

Article 8. Dispositions diverses

1°) Le pétitionnaire devra pouvoir justifier qu'il s'est conformé aux prescriptions qui précèdent.

2°) Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

3°) L'administration se réserve en outre le droit de prescrire ultérieurement après avis du Conseil Départemental d'Hygiène toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de ladite exploitation rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité publique et ce, sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

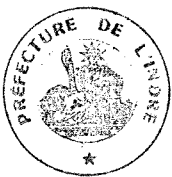
4°) Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une ampliation de l'arrêté est déposée en mairie sera affichée en mairie de CHABRIS et insérée par les soins du Préfet Commissaire de la République aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

5°) Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 toute modification apportée par le demandeur à l'installation à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République avec tous les éléments d'appréciation.

En outre tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

6°) Jusqu'au 31 décembre 1986, la teneur en cadmium des effluents rejetés pourra dépasser 0,2 mg/l sans dépasser 0,5 mg/l.

Article 9. M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des installations classées, M. le Maire de CHABRIS, Mme le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'arrondissement d'ISSOUDUN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour ampliation
Le Directeur Délégué


Gilbert MANDARD

Pour LE PRÉFET,
Commissaire de la République
et par Délévation
Le Secrétaire Général
Signé : Jean-Michel ROULET